

part, et valeurs démocratiques, d'autre part, peut s'avérer délicate pour les tribunaux qui devront prendre en considération des éléments de nature politique dans leurs analyses juridiques. Cette difficulté est d'autant plus accentuée en matière de coopération internationale puisque ces aspects de nature politique concernent un État tiers. De ce fait, la décision des tribunaux est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur les relations interétatiques¹¹.

III. Droit à un procès équitable et motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen

1. Le principe

Fondé sur le principe de la confiance mutuelle et concrétisant son corollaire de la reconnaissance mutuelle¹², le système de remise de personnes prévalant entre les États membres de l'Union européenne s'écarte du système classique de l'extradition tel qu'il existe en Suisse. Depuis 2002, les États membres de l'Union européenne se remettent réciproquement les personnes recherchées sur la base du mandat d'arrêt européen. Le mandat d'arrêt européen permet d'engager une procédure simplifiée de remise. Il prend la forme d'une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne recherchée par un autre État membre pour l'exercice de poursuites pénales ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

Ce système de coopération rapprochée se caractérise en particulier par une liste exhaustive des motifs de non-exécution, ressortant des art. 3 (motifs de non-exécution obligatoire) et 4 (motifs de non-exécution facultative) de la décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (décision-cadre

11 Voir à cet égard *Polemans*, *Etat de droit et mandat d'arrêt européen : quel rôle pour la Cour de justice ?*, 26.10.2018, disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/26/informations-generales/etat-de-droit-et-mandat-darret-europeen-quel-role-pour-la-cour-de-justice/> (dernière consultation le 09.01.2023), qui relève les difficultés rencontrées par la CJUE lorsqu'elle s'est prononcée sur l'affaire LM le 25.7.2018.

12 Décision-cadre du conseil du 13.6.2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 2002/584/JAI, c. 6.

2002)¹³. L'on peut relever à titre d'exemple en particulier le motif de refus découlant de la garantie *ne bis in idem* (art. 3 ch. 2 décision-cadre 2002), ou encore celui lié à l'âge de la personne pour lequel elle serait pénalement irresponsable dans l'État d'exécution (art. 3 ch. 3 décision-cadre 2002). Le risque de violation des droits fondamentaux dans l'État d'émission du mandat n'est pas mentionné parmi les motifs de non-exécution exhaustivement énumérés dans la décision-cadre 2002. En effet, dans un espace gouverné par la confiance mutuelle, il convient de partir du principe que les États membres respectent le droit de l'Union, en particulier les droits fondamentaux qui y sont reconnus¹⁴. À défaut de figurer dans la liste, le risque de violation des droits fondamentaux dans l'État d'émission ne constitue donc pas, en tant que tel, un motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen¹⁵.

2. L'exception

Depuis 2016, la CJUE est confrontée à la délicate question tendant à savoir si un État membre peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre, dans lequel existe un risque de violation des droits fondamentaux de la personne concernée. Face à cette question, deux grands principes de l'Union européenne sont en tension : l'obligation pour les États membres de respecter les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union d'une part, et le principe de la confiance mutuelle, nécessaire au bon fonctionnement de l'espace de liberté, sécurité et justice communes qu'elle institue, d'autre part¹⁶.

L'affaire Aranyosi et Căldăraru a apporté les premiers éléments de réponse s'agissant de la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en raison d'un risque de violation des droits fondamentaux de

13 Décision-cadre du conseil du 13.6.2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 2002/584/JAI.

14 CJUE 18.12.2014 – Avis 2/13, § 191 ; CJUE 10.11.2016 – C-452/16 PPU (Poltorak), § 26. Voir aussi *Asi Efrat*, Assessing mutual trust among EU members : evidence from the European Arrest Warrant, *Journal of European Public Policy* 2019, 656, 658.

15 En ce sens CJUE 16.7.2015 – C-237/15 PPU (Lanigan), § 36 ; CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 80.

16 À ce propos, voir *Szilárd Gáspár-Szilágyi*, Joined Cases Aranyosi and Căldăraru : Converging Human Rights, Mutual Trust and a New Ground for Postponing a European Arrest Warrant, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice* 2016, 197, 209 ss.

la personne concernée dans l'État membre d'émission. Saisie par le Tribunal supérieur de Hambourg avec une question préjudicielle concernant la suite à donner à des mandats d'arrêts européens émis respectivement par la Hongrie et la Roumanie, toutes deux condamnés par la CourEDH en raison des conditions précaires dans leur système carcéral¹⁷, la CJUE a décidé que des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles pouvaient être apportées dans des « circonstances exceptionnelles »¹⁸. Or, le risque d'un traitement dégradant et inhumain, contraire à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que l'art. 1 par. 3 de la décision-cadre 2002 commande de respecter, constitue une telle circonstance exceptionnelle¹⁹. Afin de déterminer s'il y a lieu de retenir l'existence de cette circonstance exceptionnelle, la CJUE exige de l'autorité d'exécution un examen en deux étapes. Dans une première étape, l'autorité d'exécution doit déterminer s'il existe des défaillances systémiques ou généralisées s'agissant du respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission, permettant de retenir, cas échéant, l'existence d'un risque de traitement dégradant et inhumain²⁰. Dans une deuxième étape, elle doit procéder à un examen du cas concret afin d'évaluer si la personne concernée courra elle-même le risque constaté en cas de remise²¹. Une situation de défaillance générale ne saurait suffire à elle seule pour refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen²².

Des précisions aux contours de l'analyse tendant à évaluer l'existence d'une circonstance exceptionnelle ont été apportées par la CJUE en 2018 et 2020. Répondant à des questions préjudicielles sur la suite à donner à des mandats d'arrêt européens émis par la Pologne²³, la CJUE a d'abord confirmé que le risque de violation du droit à un accès à un tribunal indépendant et impartial peut aussi constituer une circonstance exceptionnelle permet-

17 Pour la Hongrie, voir notamment CourEDH 10.3.2015 – n^o14097/12 + 45135/12 + 73712/12 + 34001/13 + 44055/13 + 64586/13 (Varga et autres c. Hongrie). Pour la Roumanie, voir notamment CourEDH 24.7.2012 – n^o 35972/05 (Iacov Stanciu c. Roumanie).

18 CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 82.

19 CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 88.

20 CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 89.

21 CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 92.

22 CJUE 5.4.2016 – C-404/15 + C-659/15 PPU (Aranyosi et Căldăraru), § 91.

23 Sur les réformes législatives en Pologne et leur conséquence quant à la garantie d'indépendance des juridictions, voir *Maiani*, L'Union européenne face au défi de la « démocratie illibérale », RDS 2022, 535, 540. Voir aussi de manière plus générale et relevant certaines décisions de la CourEDH à cet égard, *Zünd*, RDS 2022, 497, 510.